

DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE L'ENERGIE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
Certifié exécutoire le 12 JAN. 2023
Pour le Président, de la province Sud et
par délégation



Le Directeur

Jean-Yves SAUSSOL

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 4241-2022/ARR/DIMENC

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
JONC	1
Archives NC	1
DIMENC	1
Intéressée	1
Mairie de Nouméa	1

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n°267-2009/PS du 28 avril 2009 autorisant l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures par la société MOBIL sis lieu-dit Numbo – ZI Ducos – commune de Nouméa

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud et notamment son article 413-25 ;

Vu l'arrêté n°267-2009/PS du 28 avril 2009 autorisant l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures par la société Mobil international petroleum corporation ;

Vu la note hydrogéologique du 14 février 2012 ;

Vu le relevé de conclusions de la réunion du 4 septembre 2012 référencé CS13-3160-SI-811/DIMENC du 26 mars 2013 et la réponse de la société MOBIL référencé CE2013-3160-SI-986 du 18 avril 2013 ;

Vu le dossier relatif à la demande de dispense d'étanchéité n° 2011-26-MT-03 du 28 mai 2012, complété le 15 avril 2013 ;

Vu le relevé de conclusions de l'inspection des installations classées n° CS13-3160-SI-1648/DIMENC du 2 juillet 2013 et la réponse de la société MOBIL référencé CE2013-SI-3160-1930 du 31 juillet 2013 ;

Vu le relevé de conclusions de l'inspection des installations classées n° CS13-3160-SI-2684/DIMENC du 24 octobre 2013 et les réponses de la société MOBIL référencés CE2013-SI-3270-1930 du 12 décembre 2013 et CE2014-3160-810 du 7 avril 2014 ;

Vu l'étude hydrogéologique du 28 juin 2013 complétée le 21 octobre 2014, le 4 juillet 2016, le 19 janvier 2017 et le 15 mars 2019 ;

Vu le porter à connaissance du 2 mars 2016 référencé CE16-SI-3160-625 et le courrier en réponse de l'inspection des installations classées référencé CS18-3160-SI-1973 ;

Vu la note de calcul des garanties financières du 26 mars 2009 référencée CE09-8160-1560 ;

Vu le courrier de l'exploitant référencé CE2022-DIMENC-84490 du 8 novembre 2022 en réponse à la consultation sur le projet d'arrêté ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n° 182190-2022/1-ACTS/DIMENC du 23 novembre 2022 ;

Considérant la demande de dispense d'étanchéité des cuvettes de rétention formulée par la société MOBIL initialement transmise en septembre 2012 ;

Considérant la mise en évidence de l'absence de transfert possible entre une éventuelle pollution et une nappe exploitée ou susceptible de l'être pour des usages agricoles ou en eau potable ; que les temps de transfert vers le milieu marin sont suffisamment longs pour permettre d'empêcher l'impact d'une pollution vers ce milieu ;

Considérant la demande de dispense de résistance des cuvettes de rétention à l'effet de vague formulée par la société MOBIL en mars 2021 ;

Considérant la mise en évidence du caractère très peu probable des événements susceptibles de générer des effets de vagues, notamment au regard des dispositions de prévention prises par la société MOBIL ;

Considérant que la demande de dispense de l'exploitant est donc justifiée ; qu'il convient néanmoins de renforcer les dispositifs permettant d'éviter une pollution vers la cuvette de rétention des bacs d'hydrocarbures et au-delà par effets de vague ;

Considérant qu'il y a donc lieu, pour la protection des intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement, de compléter et renforcer les prescriptions de l'arrêté n°267-2009/PS du 28 avril 2009 par un arrêté complémentaire pris dans les formes de l'article 413-25 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées de la Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie ;

L'exploitant entendu ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté d'autorisation susvisé est supprimé et remplacé ainsi :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	réservoir : m³ Essence N° 14 : 5 818 N° 17 : 5 630 N° 22 : 5 176 Gazole* N° 16 : 12 787 N° 18 : 10 521 N° 20 : 1 433 N° 21 : 4 331 Kérosène N° 15 : 5 861 N° 19 : 4 406 Contaminats N° 1 : 90 Mélange Fûts : 340 Ceq : 47 732 t	1432-c	Ceq > 2 500 t	HRI-GF	Du présent arrêté
Installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables	Ilot 1 et 2 : D = 1 350 m ³ /h Installation additifs inflammables : D = 4 x 5 m ³ /h = 20 m ³ /h Total : D = 1 370 m³/h	1434-1	D > 50 m ³ /h	A	Du présent arrêté
Installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables	Installation de chargement ou de déchargement d'un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	1434-2	-	A	Du présent arrêté
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement-A	Q = 11,95 t	1172	Qt < 20 t	NC	-
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement-B	Q < 15,19 t	1173	Qt < 100 t	NC	-
Ceq : Capacité équivalente ; D : Débit équivalent ; Q : quantité totale ; HRI-GF : Haut risque industriel soumis aux garanties financières ; A : Autorisation ; NC : non classé					

*Le gazole est un liquide inflammable de catégorie C. Conformément aux dispositions de la rubrique 1430, il est ici assimilé à un liquide inflammable de catégorie B car les réservoirs de gazole partagent leurs cuvettes de rétention avec des réservoirs de liquides inflammables de catégorie B.

ARTICLE 2 : Après l'article 13 de l'arrêté susvisé, est inséré l'article 13-1 ainsi rédigé :

« *ARTICLE 13-1 : Garanties financières*

L'exploitant se conforme aux dispositions du chapitre IX du code de l'environnement relatif aux garanties financières. A cet effet, il constitue une garantie financière d'un montant de 448 022 059 XPF (quatre cent quarante-huit millions vingt-deux mille cinquante-neuf francs CFP).

La constitution des garanties financières est attestée par un document délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance, soit par une société dont la capacité financière est notoirement reconnue et qui détient directement ou indirectement au moins 40 % du capital et des droits de vote de l'exploitant. Ce document est transmis à la présidente de l'assemblée de la province Sud et à l'inspection des installations classées.

Une actualisation de ce montant est prévue à minima tous les cinq ans. Ce montant peut être révisé par un arrêté complémentaire de la présidente de l'assemblée de province sur demande motivée de l'exploitant ou à la demande de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 2.5.5.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Le nombre de points de rejet est limité à six. Ils sont aménagés conformément au tableau ci-dessous.*

Point de rejet	Séparateurs et intercepteurs	Zone de rejet en mer	Coordonnées (RGNC 91-93 – projection Lambert – Nouvelle-Calédonie)	
			X	Y
1	Intercepteur I1	Baie des Dames	442 083	218 578
2	Intercepteur I2	Baie des Dames	442 046	218 603
3	Intercepteur I3	Baie des Dames	442 018	218 627
4	Séparateur S5/6	Baie des Dames	442 096	218 570
5	Séparateur S7	Baie Rochel	442 162	218 747
6	Séparateur S8	Baie Rochel	442 167	218 748

»

Conformément à l'alinéa précédent, le tableau de l'annexe I des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant : «

Eaux collectées	ouvrages traitant ces eaux
Eaux du poste de remplissage des fûts	Intercepteur I1
Eaux de l'aire de stockage des fûts	Intercepteur I2
Eaux de la dalle de lavage	Intercepteur I3
Eaux provenant de la nouvelle pomperie et des postes de chargement	Séparateur S5/6
Eaux pluviales des cuvettes de rétention et confinement des réservoirs	Séparateur S7
Eaux grasses des cuvettes de rétention et confinement des réservoirs	Séparateur S8

»

ARTICLE 4 : A l'article 2.6.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation susvisé :

- au neuvième alinéa la phrase : « *La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.* » est remplacée par la phrase suivante : « *En cas d'implantation d'une nouvelle capacité de rétention, ladite rétention doit être étanche aux produits qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides.* »
- au dixième alinéa la phrase : « *Les merlons ou murets de rétention contenant l'ensemble des réservoirs d'hydrocarbures liquides du dépôt sont étanches et doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir.* » est remplacé par les paragraphes suivants : « *Les merlons ou murets de*

rétention contenant l'ensemble des réservoirs d'hydrocarbures liquides du dépôt empêchent l'épandage des produits au-delà des limites des cuvettes de rétention et résistent au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir.

En l'absence de preuve de la résistance des merlons ou murets de rétention aux effets de vague, l'exploitant met en place des dispositions de prévention et de protection pour se prémunir d'un accident majeur incontrôlable.

I. L'exploitant prend des dispositions pour rendre la rupture des réservoirs hautement improbable. Ces dispositions comprennent à minima :

- une inspection visuelle journalière de l'état général des réservoirs et une recherche d'éventuelles fuites ;
- une inspection visuelle mensuelle de l'intégrité spécifique des réservoirs permettant de contrôler l'absence de fuite, de distorsion de la robe et l'état des fondations ;
- une inspection décennale en service au cours de laquelle est réalisé un contrôle non destructif de l'intégrité de la robe des réservoirs et les mesures palliatives à mettre en place ;
- une inspection interne hors exploitation au cours de laquelle est réalisé un contrôle non destructif de l'intégrité du fond de cuve et les mesures palliatives à mettre en place. Cette inspection doit également évaluer le tassement des pieds des réservoirs et les besoins de remplacement des éléments internes des réservoirs (écrans flottants par exemple).

L'exploitant informe dès que possible l'inspection des installations classées si ces inspections révèlent des anomalies majeures susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud.

Les résultats de ces dispositions de prévention sont présentés dans le bilan de fonctionnement mentionné à l'article 12.1 de la présente annexe.

II. L'exploitant intègre le scénario de perte de confinement des cuvettes de rétention successivement à une rupture de réservoir dans le plan d'opération interne et le plan d'urgence maritime mentionnés à l'article 6.13.11 de la présente annexe. Ces plans présentent les mesures nécessaires pour en mitiger les effets sur les intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud. La mise à jour des plans mentionnés sera réalisée au plus tard le 31 décembre 2023 ».

- au onzième alinéa, la phrase : « *Ceux-ci doivent au moins être stables au feu d'une durée de six heures.* » est remplacée par la phrase suivante : « *Ceux-ci sont stables au feu pendant au moins quatre heures.* »
- au douzième alinéa, les phrases : « *Les cuvettes de rétention sont rendues étanches dans le délai fixé dans l'article 13 : Echéancier. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche est au maximum de 10⁻⁸ m/s, cette dernière a une épaisseur minimale de 2 cm.* » sont supprimées.
- au quinzième alinéa la phrase : « *L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.* » est complétée par la phrase suivante : « *En outre, l'exploitant définit par une procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi afin de vérifier l'intégrité des rétentions.* »

ARTICLE 5 : A l'article 3.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation susvisé, la phrase : « *Les opérations de peinture peuvent être programmées de manière à ce qu'elles soient incluses dans les cycles d'entretien usuels des réservoirs, durant une période de 4 ans.* » est supprimée.

ARTICLE 6 : Les dispositions de l'article 3.2.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes : « *Tous les réservoirs d'hydrocarbures liquides contenant des liquides volatils (tension de vapeur REID supérieure à 500 millibars) sont équipés d'un écran flottant interne permettant de garantir une retenue globale des vapeurs de 95 % ou plus, par rapport à une réservoir à toit fixe comparable sans dispositif de retenue des vapeurs. L'étanchéité de l'écran flottant est assurée par deux joints ou tout autre dispositif permettant de respecter l'objectif fixé de retenue des vapeurs.* »

ARTICLE 7 : A l'article 3.2.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation susvisé, la phrase : « *Les conditions de rejet de ce système sont définis à l'article 3.4.5 ci-après* » est remplacé par la phrase : « *Les conditions de rejet de ce système sont définies aux articles 3.3.4 et 3.3.5 ci-après* ».

ARTICLE 8 : A l'article 6.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation susvisé, les dispositions du sixième alinéa sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes : « *Toutes les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.* »

ARTICLE 9 : A l'article 6.4.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation susvisé, les dispositions précédant l'article 6.4.2.1 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes : « *Le suremplissage est prévenu par un contrôle en continu du niveau de la surface libre des liquides inflammables contenus dans chaque réservoir. Le résultat de la mesure est mis à la disposition du préposé à l'exploitation en temps réel.* »

Chaque réservoir de liquides inflammables est équipé d'un dispositif indépendant du système de mesurage en exploitation, c'est-à-dire une alarme de niveau relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir et configurée de façon à ce que la personne ainsi prévenue arrête la réception de liquides inflammables avant le débordement du réservoir. »

ARTICLE 10 : A l'article 6.4.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation susvisé, la phrase : « *En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert seront équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul* » est remplacée par la phrase suivante : « *Du personnel formé, visant à garantir l'absence de débit nul, est assigné à la surveillance du débit des pompes de transfert en fonctionnement. En cas d'absence de ce personnel, même momentanée, le transfert est arrêté.* »

ARTICLE 11 : A l'article 6.4.2.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation susvisé, le mot : « *suppression* » est remplacée par le mot : « *surpression* ».

ARTICLE 12 : A l'article 6.10.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation susvisé, la phrase : « *Le réseau d'eau est équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés de diamètre 100 mm ou 2 x 100 mm.* » est supprimée et remplacée par la phrase suivante : « *Le réseau d'eau est équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés.* ».

ARTICLE 13 : Les dispositions de l'article 6.10.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 6.10.4 Eau d'extinction

L'approvisionnement en eau d'extinction est assuré par une prise d'eau en mer. En cas de défaillance de la station de pompage fixe ou en appoint de capacité de pompage, des points d'aspiration sont utilisables par les services de lutte contre l'incendie.

La quantité et le type d'émulseur doit être adapté à l'utilisation de l'eau de mer.

Un dispositif doit assurer le démarrage automatique des groupes de pompage d'eau incendie et d'émulseur en cas de sinistre.

En cas de défaillance de l'alimentation électrique, le dépôt et notamment les équipements de sécurité (alarmes de niveau, etc.) et les groupes de pompage d'eau incendie sont secourus par une source alternative d'alimentation électrique. »

ARTICLE 14 : A l'article 6.13.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation susvisé, les dispositions des treizième, quatorzième et quinzième alinéas sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes : « *Des déploiements des équipements de lutte contre l'incendie sont effectués périodiquement sur le site, l'espacement entre deux déploiements ne pouvant excéder un trimestre.* »

ARTICLE 15 : Les dispositions de l'article 6.13.11.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« *Au moins une fois par an, un exercice d'application du POI est réalisé en liaison avec les services compétents en matière de sécurité civile et en concertation avec l'inspection des installations classées. A cette fin, le chef d'établissement fait une demande écrite aux services compétents en matière de sécurité civile, en adressant copie à l'inspection des installations classées.*

Des entraînements particuliers liés à l'extinction des feux de brousse ou d'hydrocarbures et au déversement de produit dans les cuvettes de rétention sont réalisés périodiquement. ».

ARTICLE 16 : A l'article 9.2.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation susvisé, les dispositions sont supprimées et remplacées comme suit :

« *Les postes de chargement des camions citernes sont équipés d'un dispositif d'extinction de type « déluge » à mousse. Les opérations de transfert sur ce poste se déroulent en présence permanente de personnel formé à la mise en œuvre du système d'extinction. La vanne de manœuvre du système d'extinction incendie est facilement accessible et permet l'injection rapide de mousse et l'allumage automatique des pompes d'alimentation en eau.*

Le seul poste de chargement des camions citernes en kérosène peut ne pas être équipé d'un dispositif d'extinction fixe de type « déluge » à mousse. En l'absence de ce système, des dispositifs d'extinction manuels (canon à mousse par exemple) permettent une intervention rapide et efficace en cas d'incendie sur ce poste. Les opérations de transfert sur ce poste se déroulent en présence permanente de deux personnes dont au moins une est formée à la manœuvre de ces dispositifs d'extinction. ».

ARTICLE 17 : A l'article 9.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation susvisé, la phrase : « *L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour préserver l'intégrité des installations exploitées par la société SOGADOC.* » est supprimée.

ARTICLE 18 : A l'article 11.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation susvisé :

- au deuxième alinéa, la phrase : « *Des puits de contrôle (piézomètres) sont implantés en amont (un) et en aval (deux au minimum) du dépôt par rapport au sens d'écoulement de la nappe.* » est remplacé par la phrase suivante : « *Des puits de contrôle (piézomètres) sont implantés du côté de la baie Rochel (à l'aval de chacune des cuves) et du côté de la baie des dames (deux piézomètres : P1 et P6).* » ;
- au troisième alinéa, la phrase : « *Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.* » est remplacée par les phrases suivantes : « *Quatre fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. Cette fréquence pourra être revue avec l'accord de l'inspection des installations classées suivant l'évolution des résultats* » ;
- les dispositions sont complétées par la phrase suivante : « *L'exploitant propose à l'inspection des installations classées, selon l'échéancier défini à l'article 13 :*
 - *un plan de suivi et des mesures de gestion de la pollution historique* ;
 - *une étude pour la réalisation d'un ouvrage d'intervention en cas de pollution dans la nappe* ».

ARTICLE 19 : Modification de l'échéancier de l'arrêté d'autorisation

A l'article 3.2.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation susvisé, la phrase : « *Les vapeurs générées par déplacement doivent être renvoyées par un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs dans un système de récupération des vapeurs pour une retransformation dans ces installations, dans le délai fixé à l'article 13 : Echéancier.* » est remplacée par la phrase suivante : « *Les vapeurs générées par déplacement sont renvoyées par un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs dans un système de récupération des vapeurs pour une retransformation dans ces installations.* »

A l'article 6.4.2.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation susvisé, la phrase : « *Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles seront équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme au bureau de réception ou de garde ou en salle de contrôle et reliés au réseau automatique des mise en sécurité, dans le délai fixé dans l'article 13 : Echéancier.* » est remplacée par la phrase suivante : « *Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles sont équipées de détecteurs d'hydrocarbures*

avec report d'alarme au bureau de réception ou de garde ou en salle de contrôle et reliés au réseau automatique de mise en sécurité. »

A l'article 12.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation susvisé, la phrase : « *Lorsque les installations sont mises à l'arrêt définitif, la procédure prévue à l'article 13 des présentes prescriptions techniques s'applique.* » est remplacée par la phrase suivante : « *Lorsque les installations sont mises à l'arrêt définitif, la procédure prévue à l'article 14 des présentes prescriptions techniques s'applique.* »

ARTICLE 20 : Les dispositions de l'article 13 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *D'ici le 31 décembre 2027, l'exploitant procède aux travaux permettant de mettre en conformité les volumes des cuvettes de rétention du site aux dispositions des articles 2.6.1 et 2.6.4 des présentes prescriptions techniques.*

Au plus tard le 31 juillet 2023, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées :

- *un plan de suivi et des mesures de gestion de la pollution historique ;*
- *une étude pour la réalisation d'un ouvrage d'intervention en cas de pollution dans la nappe ».*

Ces échéances pourront être revues avec l'accord de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 21 : L'annexe IX des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation susvisé est ainsi renommée : « *Annexe IX : Déclaration annuelle de production de déchets industriels* ».

ARTICLE 22 : L'annexe X des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation susvisé est supprimée et remplacée par l'annexe suivante :

«

ANNEXE X : EXIGENCES CONCERNANT L'ÉQUIPEMENT DE REMPLISSAGE EN SOURCE (article 9.2 des prescriptions techniques)

1 - Accouplements

Les coupleurs pour les liquides sur le bras de chargement et pour la collecte des vapeurs sur le tuyau de captage sont définis par : API Recommended Practice 1004, Seventh Edition, november 1988 ; Bottom Loading and Vapour Recovery for MC-306 & DOT-406 Tank Motor Vehicles.

2 - Conditions de chargement

2.1. *Le débit normal de chargement des liquides est de 2 300 litres par minute (maximum 2 500 litres par minute) par bras de chargement.*

2.2. *Lorsque le terminal fonctionne à son débit maximal, le système de collecte des vapeurs du portique de chargement, y compris, le cas échéant, le système de récupération des vapeurs, pourra générer une contre-pression maximale de 55 millibars sur le côté "véhicule" de l'adaptateur pour la collecte des vapeurs.*

2.3. *Tous les véhicules homologués à chargement en source sont munis d'une plaque d'identification spécifiant le nombre maximal autorisé de bras de chargement qui peuvent être actionnés simultanément tout en évitant la fuite de vapeurs via les soupapes P et V des compartiments lorsque la contre-pression maximale du système est de 55 millibars comme spécifié à l'alinéa précédent.*

3 - Connexion de la mise à la terre du véhicule et du système antidébordement-dépassement de capacité

3.1. *Le portique de chargement est équipé d'une unité de contrôle antidébordement qui, lorsqu'elle est raccordée au véhicule, fournit un signal de sécurité intégrée autorisant le chargement, à condition qu'aucun capteur antidébordement des compartiments ne détecte un haut niveau et que la mise à la terre du véhicule soit effective.*

3.2. Le véhicule est relié à l'unité de contrôle du portique de chargement via un connecteur adapté. Les détecteurs de haut niveau du véhicule sont à sécurité intégrée.

3.3. Tous les véhicules homologués à chargement en source sont équipés d'une plaque d'identification (point 2.3) spécifiant le type de capteurs antidébordement installés.

4 - Positionnement des connexions

La conception des équipements de chargement des liquides et de captage des vapeurs du portique de chargement est fondée sur l'enveloppe de connexion des véhicules. Les adaptateurs pour les liquides et pour la collecte de vapeur sont regroupés sur un seul côté du véhicule et placés de sorte à être facilement accessibles et manœuvrables par les opérateurs de chargement.

5 - Sécurités

5.1. Le chargement n'est autorisé que si un signal est donné à cet effet par l'unité de contrôle combinée de la mise à la terre et du système antidébordement.

En cas de dépassement de capacité ou d'interruption de la mise à la terre du véhicule, l'unité de contrôle du portique de chargement ferme la vanne de contrôle du chargement sur le portique.

5.2. Le chargement n'est autorisé que si le tuyau de collecte des vapeurs est relié au véhicule et si les vapeurs déplacées peuvent passer librement du véhicule dans le système de collecte de vapeurs de l'installation. »

ARTICLE 25 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

ARTICLE 26 : Le présent arrêté¹ sera transmis au commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie. ».



¹NB : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr